

Convention relative à l'extension du réseau de lecture
publique métropolitain d'Istres-Ouest
Provence
à la bibliothèque municipale de Saint-Chamas

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux fins de signature de la présente par la délibération du Bureau de la Métropole n° -----/-----/ en date du 28 février 2019.

Et ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille Provence » d'une part

LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS sise, Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 13250 Saint-Chamas, représentée par son Maire en exercice Monsieur Didier Khelfa, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° -----/----- --/ en date du 2019

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'extension du réseau de la médiathèque métropolitaine d'Istres Ouest Provence au bénéfice de la Médiathèque de Saint-Chamas afin d'élargir ses missions de service public, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de lecture public métropolitain.

Article 2 : Utilisation des services du réseau de lecture publique métropolitain

2-2: Désignation et Destination :

Le réseau de lecture publique de la médiathèque Intercommunale d'Istres Ouest Provence, du fait de sa proximité géographique avec la commune de Saint-Chamas, offre l'opportunité à la médiathèque communale de mettre en place un service optimisé de lecture comprenant :

- **une carte d'accès gratuit à l'ensemble des sites de la M.I.O.P (Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône)**
- **les ressources et services numériques du portail documentaire**
- **le service à distance de réservation des documents du catalogue de la MIOP (soit 230 000 documents)**
- **le service à distance de suggestion d'achats de documents**
- **le service de navette inter-médiathèques (emprunts et retours), permettant la livraison sur site des documents réservés.**

Cette extension participe à la concrétisation du projet de la politique culturelle

métropolitaine adoptée par le Conseil de la Métropole, dans sa délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 et qui prévoit la création d'un réseau de lecture publique métropolitain au service des communes de l'EPCI. Elle s'inscrit également dans les orientations du Contrat Territoire Lecture signé avec les services de l'Etat qui souhaitent accompagner cette mise en réseau.

2-3 : Entretien des locaux / travaux:

La commune s'engage à prendre à sa charge les frais correspondant aux travaux liés à cette mise en réseau notamment l'emplacement destiné à l'accueil des caisses de la navette ainsi que leur gestion dans la limite de 5000 € correspondant aux aménagements de l'espace dédié, aux achats des caisses, à la configuration informatique et à la mise en œuvre de la stratégie de communication de proximité.

Article 3 : Charges

La Métropole s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en réseau de la médiathèque de Saint-Chamas, consentie par la présente convention, principalement destinés au surcroît de dépenses en matière d'acquisition de documents et d'abonnements numériques à hauteur de 20 000 €. Cette somme correspond à la dépense occasionnée pour cette première année d'ouverture du réseau. Un bilan annuel déterminera pour l'année suivante la répartition des charges.

Article 4 : Obligations des parties

4-1 : Obligations de la Métropole Aix-Marseille Provence:

En sa qualité de propriétaire du réseau de lecture publique métropolitain dénommé « Médiathèque Intercommunale Istres Ouest Provence » (MIOP), la Métropole s'engage à former les personnels de la bibliothèque de Saint – Chamas pour permettre l'usage et la maîtrise des logiciels de prêts afférents.

I. 4-2 : Obligations de la commune:

La commune s'engage à ce que ses bibliothécaires suivent les formations indispensables à la mise en réseau de la bibliothèque de Saint-Chamas avec les experts métropolitains.

En conséquence, une fois les compétences acquises, les agents municipaux travailleront de concert avec les agents métropolitains.

Article 5 : Publicité, Communication :

La commune s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'extension du réseau de lecture publique, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique métropolitaine.

La commune s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de

demander le remboursement de sa contribution financière pour l'acquisition des documents et d'abonnements numériques supplémentaires.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans renouvelable expressément.

Il est toutefois précisé que la contribution financière de la Métropole telle qu'indiquée à l'article 3 n'est imputable que sur l'exercice budgétaire 2019.

Pour les années 2020 et 2021, les montants de la prise en charge financière de la Métropole seront notifiés à la Commune par voie d'avenant, après d'une part, examen du bilan annuel déterminant pour l'année suivante, la répartition des charges ; d'autre part, du vote du montant de la participation par l'assemblée délibérante de la Métropole.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de renouvellement à la Métropole 6 mois avant le terme de la convention.

Article 7 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis de 12 mois minimum.

En cas de manquements à ses engagements pris au titre des présentes, le bénéficiaire perdra son droit à l'utilisation des du réseau de lecture publique de la MIOP, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Vice-Président délégué

Pour le bénéficiaire,
Le Maire de Saint-Chamas

CONVENTION

Relative à l'extension du réseau de lecture publique métropolitain d'Istres Ouest Provence à la bibliothèque municipale de Saint-Mitre-Les Remparts

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux fins de signature de la présente par la délibération du Bureau de la Métropole n° -----/-----/ en date du 28 février 2019.

Et ci-après désignée « **la Métropole Aix-Marseille Provence** » d'une part

La Commune de Saint-Mitre-Les Remparts sise, Hôtel de Ville, 9, avenue Charles de Gaulle- 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, représentée par son Maire en exercice Madame Béatrice Aliphat, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° -----/-----/ en date du 2019

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'extension du réseau de la médiathèque métropolitaine d'Istres Ouest Provence au bénéfice de la bibliothèque de Saint-Mitre-Les-Remparts afin d'élargir ses missions de service public, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de lecture public métropolitain.

Article 2 : Utilisation des services du réseau de lecture publique métropolitain

2-2: Désignation et Destination :

Le réseau de lecture publique de la médiathèque Intercommunale d'Istres Ouest Provence, du fait de sa proximité géographique avec la commune de Saint-Mitre-Les Remparts, offre l'opportunité à la bibliothèque communale de mettre en place un service optimisé de lecture comprenant :

- **une carte d'accès gratuit à l'ensemble des sites de la M.I.O.P (Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône)**
- **les ressources et services numériques du portail documentaire**
- **le service à distance de réservation des documents du catalogue de la MIOP (soit 230 000 documents)**
- **le service à distance de suggestion d'achats de documents**
- **le service de navette inter-médiathèques (emprunts et retours), permettant la livraison sur site des documents réservés.**

Cette extension participe à la concrétisation du projet de la politique culturelle métropolitaine adoptée par le Conseil de la Métropole dans sa délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 et qui prévoit la création d'un réseau de lecture publique métropolitain au service des communes de l'EPCI. Elle s'inscrit également dans les orientations du Contrat Territoire Lecture signé avec les services de l'Etat qui souhaitent accompagner cette mise en réseau.

2-2 : Entretien des locaux / travaux:

La commune s'engage à prendre à sa charge les frais correspondant aux travaux liés à cette mise en réseau notamment l'emplacement destiné à l'accueil des caisses de la navette ainsi que leur gestion dans la limite de 5000 €.

Article 3 : Charges

La Métropole s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en réseau de la bibliothèque de Saint-Mitre-Les Remparts, consentie par la présente convention, principalement destiné au surcroît de dépense en matière d'acquisition de documents et d'abonnements numériques à hauteur de 10 000 €. Cette somme correspond à la dépense occasionnée pour cette première année d'ouverture du réseau. Un bilan annuel déterminera pour l'année suivante la répartition des charges.

Article 4 : Obligations des parties

A. 4-1 : Obligations de la Métropole Aix-Marseille Provence:

En sa qualité de propriétaire du réseau de lecture publique métropolitain dénommé « Médiathèque Intercommunale Istres Ouest Provence » (MIOP), la Métropole s'engage à former les personnels de la bibliothèque de Saint – Mitre - Les-Remparts pour permettre l'usage et la maîtrise des logiciels de prêts afférents.

B. 4-2 : Obligations de la commune:

La commune s'engage à ce que ses bibliothécaires suivent les formations indispensables à la mise en réseau de la bibliothèque de Saint-Mitre-Les-Remparts avec les experts métropolitains.

En conséquence, une fois les compétences acquises, les agents municipaux travailleront de concert avec les agents métropolitains.

Article 5 : Publicité, Communication :

La commune s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'extension du réseau de lecture publique, le logo de la Métropole, en respectant la charte graphique métropolitaine.

La commune s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de sa contribution financière pour l'acquisition des documents et d'abonnements numériques supplémentaires.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans renouvelable expressément.

Il est toutefois précisé que la contribution financière de la Métropole telle qu'indiquée à l'article 3 n'est imputable que sur l'exercice budgétaire 2019.

Pour les années 2020 et 2021, les montants de la prise en charge financière de la Métropole seront notifiés à la Commune par voie d'avenant, après d'une part, examen du bilan annuel déterminant pour l'année suivante, la répartition des charges ; d'autre part, du vote du montant de la participation par l'assemblée délibérante de la Métropole.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de renouvellement à la Métropole 6 mois avant le terme de la convention.

Article 7: Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis de 12 mois minimum.

En cas de manquements à ses engagements pris au titre des présentes, le bénéficiaire perdra son droit à l'utilisation des du réseau de lecture publique de la MIOP, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Vice-Président délégué

Pour le bénéficiaire,

Le Maire de Saint-Mitre-les Remparts